

GE_GERICHTE ATA/289/2015 vom 29. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_289_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/289/2015 du 29 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/289/2015 del 29 ottobre 2014

Regeste

Résumé: Conclusions tendant au versement d'une indemnité pour tort moral suite au licenciement d'une employée de l'administration communale déclarées irrecevables, le statut de la commune ne prévoyant pas le versement d'une indemnité pécuniaire pour la réparation d'un préjudice. Arrêt sur partie.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 3)

La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 LPA). 4)

La recourante est soumise au statut.

- 4/5 - A/3696/2014

Selon l'art. 83 du statut, la commune statue par décision dans tous les cas où le statut le prévoit. Elle rend en outre une décision lors de litiges liés aux rapports de service si aucun accord n'intervient (al. 1). La compétence pour statuer par décision appartient au conseil administratif (al. 2 1ère phrase). La procédure de décision est régie par la LPA. 5)

En l'espèce, les deux parties sont d'accord pour que la chambre administrative déclare recevables les conclusions de la recourante en paiement d'une indemnité en tort moral quand bien même celle-ci n'a pas sollicité, au préalable, une décision formelle de l'intimée à ce propos.

Toutefois, le statut ne prévoit pas le versement d'une indemnité tendant à la réparation d'un préjudice. La seule base légale pouvant éventuellement fonder le versement d'une indemnité pour tort moral est l'art. 2 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC ; RS A 2 40). Or, cette prétention ne relève pas de la compétence de la chambre administrative mais de celle du Tribunal de première instance, conformément à l'art. 7 al. 1 LREC et à la jurisprudence (ATA/387/2014 du 27 mai 2014 ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/908/2010 du 20 décembre 2010 et la jurisprudence citée). La chambre de céans ne peut donc pas allouer à la recourante le versement d'une quelconque indemnité à ce titre. Les prétentions pécuniaires formulées dans son recours sur ce chef de demande doivent en conséquence être déclarées irrecevables et la recourante renvoyée à mieux agir si elle s'y estime fondée.

Le sort des frais du présent arrêt est réservé jusqu'à droit jugé au fond. 6)

Conformément à ce qui a été dit lors de l'audience de comparution personnelle, un délai sera fixé à l'intimée pour sa duplique.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.